**MODELE DELIBERATION INSTAURANT L’INDEMNITE DE MOBILITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L511-7,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

**Vu** le Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d’une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l’indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du …,

**Considérant ce qui suit :**

Depuis le 1er août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, une mobilité géographique contrainte. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Tout agent de droit public peut prétendre à cette indemnité, fonctionnaire comme contractuel.

Pour bénéficier de cette indemnité, l’agent doit remplir trois conditions cumulatives :

* Un changement d’employeur (mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public) suite à une réorganisation (article L5111-7 du CGCT).
* Un changement de lieu de travail indépendant de la volonté de l’agent suite à un changement d’employeur.
* Un allongement de la distance entre la résidence et le nouveau lieu de travail

Exemples de réorganisations territoriales concernées :

*La liste n’est pas exhaustive, à compléter/modifier.*

* Transfert de compétences entre une commune et l’EPCI dont elle est membre ;
* Transformation d’un EPCI sans fiscalité propre en EPCI à fiscalité propre ;
* Création d’un syndicat de communes, d’un syndicat mixte ou d’un EPCI à fiscalité propre ;
* Fusion d’EPCI à fiscalité propre ;
* Mise en place d’un service unifié ou service commun ;
* Etc…

L’indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l’année qui suit l’affectation de l’agent sur son nouveau lieu de travail.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d’instaurer par délibération, l’indemnité de mobilité.

**L’assemblée délibérante,**

**Décide**

* D’instituer les modalités d’attribution selon le dispositif suivant :

**Article 1er : Cas d’une mobilité impliquant un allongement de la distance domicile-travail (sans changement de résidence familiale)**

Lorsque l’agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l’indemnité de mobilité est fixé en fonction de l’allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l’agent.

L’allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l’agent correspond à la différence kilométrique constatée d’après l’itinéraire le plus court par la route entre, d’une part, la résidence familiale et l’ancien lieu de travail et, d’autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l’indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu’il suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Allongement de la distance A/R entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail** | **Montant plafond** |
| Moins de 20 km | Aucune indemnité |
| Entre 20 km et moins de 40 km | 1 600 € |
| Entre 40 km et moins de 60 km | 2 700 € |
| Entre 60 km et moins de 90 km | 3 800 € |
| Plus de 90 km | 6 000 € |

*Il s'agit de montants plafonds, l'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés.*

**Article 2 : Cas d’une mobilité impliquant un changement de résidence familiale**

Lorsque l’agent change de résidence familiale à l’occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d’une distance égale ou supérieure à 90 km, le montant de l’indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d’emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.

Pour les agents qui changent de lieu de travail changeant également de résidence familiale, les plafonds de l’indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu’il suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Allongement de la distance A/R entre la résidence initiale et le nouveau lieu de travail** | **Composition familiale** | **Montant plafond** |
| Plus de 90 km | Sans enfant | 15 000 € |
| 1 ou 2 enfants à charge | 17 000 € |
| 3 enfants à charge au moins | 20 000 € |
| 1 à 3 enfants à charge + perte d’emploi du conjoint | 25 000 € |
| 4 enfants à charge et plus + perte d’emploi du conjoint | 30 000 € |

*Il s'agit de montants plafonds, l'organe délibérant peut donc décider de fixer des montants moins élevés.*

**Article 3 : Cas de l’agent à temps partiel ou à temps non complet**

L’agent qui exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d’heures égal ou supérieur à 17h30 bénéficie de l’indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s’il travaillait à temps plein.

L’agent qui exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d’heures inférieur à 17h30 bénéficie d’une indemnité de mobilité égale à la moitié de celle de l’agent travaillant à temps plein.

**Article 4 : Cas de l’agent ayant plusieurs lieux de travail ou plusieurs employeurs**

Lorsque l’agent relève d’un même employeur public et qu’il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l’indemnité de mobilité tient compte de l’ensemble de l’allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l’agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

**Article 5 : Cas exclus du dispositif**

L’indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée à l’agent :

* Percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
* Bénéficiant d’un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
* Bénéficiant d’un véhicule de fonction ;
* Bénéficiant d’un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
* Transporté gratuitement par son employeur.

L’indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

**Article 6 : Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l’expiration d’un délai de *[au maximum 12]* mois à compter de l’entrée en vigueur de la décision d’affectation de l’agent, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l’indemnité.

Le remboursement se fera selon les modalités suivantes : *…*

**Article 7 : Modalités de versement de l’indemnité**

L’indemnité de mobilité est arrêtée par l’autorité territoriale et versée dans les *[au maximum 12]* mois à compter de l’entrée en vigueur de la décision d’affectation de l’agent. Ce versement s’effectue *(versement de l’indemnité en 1 seule fois ou prévoir, un acompte et le solde en 1 ou plusieurs fois, etc.).*

Elle est versée sans préjudice des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Le versement de l’indemnité est soumis à la présentation de différentes pièces justificatives :

*La liste n’est pas exhaustive, elle est à compléter/modifier.*

* *Justificatif de l’ancien et/ou du nouveau domicile (Adresse personnelle),*
* *Justificatif de la situation familiale, comme un livret de famille,*
* *Preuve du déménagement,*
* *Preuve de la perte d’emploi du conjoint,*
* *Dernier arrêté dans l’ancienne affectation,*
* *Attestation ancien employeur avec l’adresse d’affectation,*
* Que, sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
* D’inscrire au budget les crédits correspondants ;
* D’autoriser l’autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
* De charger l’autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du ………… ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**ADOPTE :** à l’unanimité des présents

ou

à…………. voix pour, ...............voix contre,………………..abstentions.

**la propositions ci-dessus.**

Fait à …………………………………..

Le……………………………………….

Le Maire (*ou le Président)*

*(Prénom-Nom*)

Publié le………………………….

Pour transmission :

- Représentant de l’Etat

- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le *Maire/ Président* informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication